

25 SEP. 2026

FNIC CGT

Monsieur GREVET
FNIC CGT
263 Rue de Paris - Case 429
93514 MONTREUIL

Paris, le 23 septembre 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification ACCORD DU 16 JUILLET 2026 CREANT UN STATUT PROTECTEUR DES SALAIRES PRESENTS DANS LA BRANCHE DE LA PLASTRUGIE

Monsieur,

Nous vous notifions par la présente l'**ACCORD DU 16 JUILLET 2026 CREANT UN STATUT PROTECTEUR DES SALAIRES PRESENTS DANS LA BRANCHE DE LA PLASTRUGIE** dans la branche de la Plastrugie, signé par :

- **POLYVIA**
- La Fédération Chimie Energie **CFDT**
- La FEDECHIMIE **CGT-FO**
- La Fédération Nationale du Personnel d'encadrement de la chimie « **CFE-CGC** »
- La Fédération Nationale des Industries chimiques « **CGT** »

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de cet accord.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.



Aurélie BRUDER
Responsable politique sociale
branche et formation

ACCORD DU 16 JUILLET 2026 CREANT UN STATUT PROTECTEUR DES SALARIES PRESENTS DANS LA BRANCHE DE LA PLASTURGIE

Préambule :

Les organisations syndicales et patronales représentatives de la branche de la Plasturgie réaffirment leur attachement au dialogue social de branche.

Depuis de nombreuses années, la branche s'est dotée de moyens spécifiques destinés à favoriser l'exercice du paritarisme, notamment à travers l'accord du 20 juin 2012 sur le financement et le fonctionnement du paritarisme dans la branche Plasturgie qui organise les modalités de participation des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives aux instances paritaires de branche ainsi que les conditions de prise en charge leur rémunération et frais dans l'exercice de leurs missions.

Les organisations syndicales et patronales représentatives de la branche ont souhaité compléter les dispositions légales et conventionnelles afin de renforcer leur protection contre le licenciement pendant la durée de leur mandat ainsi qu'au terme de celui-ci.

Le présent accord s'inscrit dans une démarche de sécurisation du dialogue social de branche et de promotion d'un paritarisme efficace, équilibré et responsable. Il a pour objet de compléter les dispositions légales et conventionnelles existantes en prévoyant des garanties particulières applicables aux représentants syndicaux désignés pour participer aux instances paritaires plénières de la branche de la Plasturgie.

ARTICLE 1

Les dispositions du présent accord viennent compléter les dispositions du chapitre II – Fonctionnement du paritarisme de l'accord du 20 juin 2012 sur le financement et le fonctionnement du paritarisme dans la branche de la plasturgie.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

ARTICLE 3 : PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT DES SALARIES PRESENTS EN BRANCHE

Les salariés désignés pour siéger dans les instances visées au présent accord bénéficient de la protection contre le licenciement pendant 12 mois suivant la date de la convocation à la dernière réunion paritaire plénière.

Les réunions paritaires plénières sont les suivantes :

- Les réunions citées à l'article 6 de l'accord du 20 juin 2012 sur le financement et le fonctionnement du paritarisme dans la branche de la plasturgie ;
- Les réunions paritaires plénières de l'OPCO 2i ;
- Les jurys paritaires de certification de branche, interbranche (CQP, CCP, ...) et réunions associées ;
- Les réunions faisant l'objet d'une prise en charge par l'Association de Gestion du Paritarisme dans la Plasturgie (AGPP).

Au cas où le licenciement d'un salarié participant aux réunions paritaires plénières de branche est envisagé, l'employeur devra donc obtenir l'autorisation préalable de l'inspection du travail.

ARTICLE 4 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent que les dispositions du présent avenant ne justifient pas de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Le présent avenant a été signé en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus deux exemplaires pour les formalités de dépôt. Dès lors qu'il n'aura pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée, le présent accord fera l'objet par la partie la plus diligente :

- D'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail,
- D'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail.

Il entrera en vigueur au lendemain de son dépôt auprès des services compétents.

Fait à Paris, le 16 juillet 2026

Pour Polyvia
Pierre-Jean LEDUC

Pour Alliance Plasturgie et Composites du
Future Plastalliance
Christophe CLERGE

Pierre-Jean LEDUC

✓ Certifié par ✱ *voctma*

Pour la Fédération Chimie Energie
CFDT
Nicolas BRISSET

Pour la FEDECHIMIE CGT-FO
Emmanuel BALBRICK

Nicolas BRISSET

Emmanuel BALBRICK

✓ Certifié par ✱ *voctma*

Pour la Fédération Nationale du Personnel
d'encadrement de la chimie « CFE-CGC »
Anthony CHENE

Pour la Fédération Nationale des Industries
chimiques « CGT »
Olivier GREVET

Anthony CHENE

Olivier GREVET

✓ Certifié par ✱ *voctma*

✓ Certifié par ✱ *voctma*